



Code SIRET: 53066070300014
Réf: n° DDPP

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION
SISE « LE GRAND COURTEMOT » À CROISILLES**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7, L.512-7-7, R.512-46-1 et R.512-46-30,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 modifié relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Vire et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau SEINE-NORMANDIE au regard de la préservation de la ressource en eau en vigueur,
- VU** la déclaration du 5 janvier 2012 relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sise « le grand Courtemot » à CROISILLES par la SARL KIKO ENERGY,
- VU** la demande d'enregistrement portée à la connaissance du préfet par la SARL KIKO ENERGY, le 30 avril 2021 complétée le 3 juin 2021, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation sise « le grand Courtemot » à CROISILLES et le dossier joint,
- VU** la demande de l'extension du plan d'épandage valorisant le digestat portant la surface agricole utile à 369,2 hectares répartis sur les communes dans le Calvados, BARBERY, BOULON, CROISILLES, CURCY SUR ORNE, ESPINS, LE HOM, SAINT LAURENT DE CONDEL, THURY HARCOURT et LES MOUTIERS EN CINGLAIS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 prescrivant une consultation publique sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 27 septembre 2021 au 25 octobre 2021,

VU l'absence de remarques formulées durant cette consultation publique,

VU les avis par délibération des conseils municipaux de :

Commune	Avis
CROISILLES	2 juillet 2020 ; favorable
BOULON	13 septembre 2021 : favorable
LAIZE CLINCHAMPS	27 octobre 2021 : favorable
MUTRECY	14 octobre 2021 : favorable
SAINT LAURENT DE CONDEL	12 octobre 2021 : favorable

VU les avis de l'ARS, le 18 octobre 2021, du SDIS, le 23 septembre, de la DREAL, le 30 septembre 2021 et de la DDTM, le 4 octobre 2021 et les compléments en réponse transmis par les pétitionnaires, par écrit, les 15 octobre 2021 et 7 décembre 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2021;

VU le courrier adressé le 20 décembre 2021 aux exploitants pour leur permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant les actes administratifs délivrés antérieurement :

- Déclaration du 5 janvier 2012 relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sise « le grand Courtemot » à CROISILLES par la SARL KIKO ENERGY,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- les constructions sont réalisées à plus de 100 m de tiers et de 35 m de points d'eau,

- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont l'intégralité des parcelles a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont été pris en compte,

- la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 10 août 2010,

Considérant les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises,

Considérant que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués aux demandeurs, le 20 décembre 2021,

Considérant les observations des exploitants le 11 janvier 2022,

Considérant que les exploitants ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport et du projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

La SARL KIKO ENERGY par la représentée par Madame Rita MEILINK et Messieurs Gerrit, Jan et Julian MEILINK, dont le siège social est « le grand Courtemot » à CROISILLES, est autorisée à exploiter une unité de méthanisation agricole soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées.

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles des arrêtés en vigueur établissant les programmes d'actions national et régional pour la région Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Capacité
2781-2 , Enregistrement	Méthanisation d'effluents d'élevage, de matière végétales et d'autres déchets non dangereux. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j et supérieure à 30 t/j	35,3 t/j d'intrants
2910-A, non classée*	<i>Combustion : lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse : La puissance thermique nominale étant Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW,</i>	<i>La puissance thermique nominale de l'unité de méthanisation est de 360 kW</i>
4310, non classée	<i>La quantité totale de gaz inflammable susceptible d'être présente dans les installations Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t,</i>	<i>980 m³ gaz inflammable</i>

*La torchère à biogaz/biométhane de sécurité est un équipement connexe qui n'est pas soumis au classement ICPE. Son fonctionnement épisodique en cas de surpression dans le ciel gazeux du digesteur ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement de la chaudière de valorisation.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de IOTA

Rubrique IOTA	Désignation de l'activité	Capacité
2.1.5.0, non classée	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol 1 ha < 20 ha	0,8 ha

Article 4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles 2 et 3 de la section cadastrale 000 ZC sises «le Grand Courtemot » à CROISILLES.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour de site sont maintenues et entretenues.

L'exploitation du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 7 : Incidents ou accidents : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 8 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Cessation -Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 11 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 12 : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 2. Prescriptions techniques applicables

Article 13 : S'appliquent à l'établissement sans aménagement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

- arrêtés ministériel et régional en vigueur relatif au programme d'actions national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 2. Prescriptions particulières

Chapitre 1. Prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus cité

Article 1 : nature des substrats

Seuls les intrants précisés dans la demande d'enregistrement sont intégrés au méthaniseur. Tout nouveau substrat doit être notifié à l'inspection des installations classées avant utilisation.

Article 2 : Gestion du digestat

Durées de stockage.

Le site dispose de 6 mois de stockage de digestat brut.

Valorisation du digestat brut sur terres agricoles.

Le digestat produit est épandu sur les parcelles mises à disposition par 2 exploitations agricoles soit 369,2 ha. Les dispositions relatives à l'épandage de l'arrêté du 10 août 2010 et les dispositions du PAN et PAR en vigueur sont appliquées. Les parcelles sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Le digestat solide ne peut pas être utilisé comme litière de l'élevage laitier (même si ce digestat provient uniquement de l'exploitation). Sa destination ne peut-être que l'épandage direct ou sa transformation dans une usine agréée conformément aux R1069/2009 et R142/2011.

Modalités d'épandage.

- les épandages se font au moyen de pendillard avec enfouissement dans les 12 heures ou sur les prairies au moyen de disques ou d'injecteurs permettant de limiter les pertes d'ammoniac.
- les épandages sont interdits pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les épandages sont interdits les samedi et dimanche et les jours fériés et du 1^{er} juillet au 15 août sauf avec injection directe ou avec pendillard suivi d'un enfouissement immédiat.
- concernant les herbages ou les cultures fourragères, un délai d'attente de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères est imposé

Analyses

Les analyses prescrites pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage sont réalisées deux fois par an en amont des deux campagnes principales d'épandage ou à chaque fois que la proportion des substrats est notablement modifiée.

Une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage doit être réalisée tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Bruit

Une analyse de bruit doit être réalisée dans l'année suivant l'octroi de l'enregistrement puis tous les 3 ans. Une nouvelle mesure doit être réalisée lors de toute modification notable de fonctionnement du site qui devra être notifiée à nos services avant mise en œuvre, les frais étant à la charge des exploitants.

Les apports de substrats exogènes sur le site ainsi que les épandages seront interdits les samedi et dimanche et les jours fériés et en période nocturne (de 7h à 22 heures).

Article 5 : Odeurs - Envols

Les ouvrages ci-après sont couverts:

- ✓ la fosse géomembrane STO2, stockage du digestat liquide
- ✓ des silos de stockage des co-produits entrants (ensilage d'intercultures et d'herbe, déchets végétaux)
- ✓ le stockage du digestat solide SUD1

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les odeurs et les envols.

Article 6 : Un registre de plainte (odeurs, bruits) doit être tenu à jour sur site (date, nature, causes, mesures correctives mises en place notamment).

Article 7 : Gestion des eaux pluviales des voiries et susceptibles d'être polluées

Les mesures ci-après doivent être réalisées au plus tard le 30 juin 2022 :

- mise en place d'une rétention en cas de survenue d'une rupture ou de défaut d'étanchéité des parois du digesteur ; le volume doit correspondre au volume de la partie aérienne du digesteur, soit a minima 1 038,6 m³.
- un regard collecteur au point bas de la zone de rétention permet de diriger et confiner les éventuels écoulements de produits et notamment de digestat et des eaux d'extinction en cas de survenue d'incendie vers la fosse géomembrane STO2 en attente d'analyses et traitement éventuel nécessaire.
- la poche en géomembrane STO3 permettant de stocker le digestat liquide est entourée d'un merlon d'1,5 mètre de hauteur assurant la rétention en cas de fuite.
- une haie d'essences locales est implantée sur le talus perpendiculaire à la pente en amont du cours d'eau, au plus tard au 30 juin 2021.

Article 8. : Protection contre l'incendie

Le site dispose d'un volume d'eau dédié de 240 m³ a minima. Le contrôle technique de la réserve est réalisé tous les 3 ans ; la signalisation et l'accès libre à cette réserve aux services incendie sont assurés.

Les panneaux photovoltaïques, a minima les mesures ci-après sont assurées :

- respect des dispositions réglementaires lors de l'installation
- prise des toutes les dispositions pour éviter aux intervenants tout risque de chocs électriques
- dispositions pour permettre une coupure générale simultanée des onduleurs positionnées de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiées par les mentions : « attention présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2 – panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune
- maintien de 90 cm tout autour du bâtiment permettant l'accès des panneaux
- isolement du local onduleur par des parois coupe feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 mm

- signalement sur le plan d'intervention et sur site, de l'emplacement des bâtiments équipés sur lesquels sont apposés de manière visible les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment et à l'intérieur du bâtiment abritant les équipements techniques.

Article 9 : Intégration paysagère

Les haies et talus existants sont maintenus et entretenus.

TITRE 3. Publicité, modalité d'exécution

Article 1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CROISILLES et peut y être consultée ;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de CROISILLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38.

Article 2 : Exécution

Les exploitants doivent toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

